DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
BRIGNOLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°ARR-PM-CIR 2026-092
POSE D'UN ECHAFAUDAGE
Rue de la République
PROLONGATION DE L'ARR-PM-CIR 2026-082

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
VU l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage du 16 septembre 2026,
Considérant la nécessité de permettre à la Société SARL JMC, 642 Chemin des Clouos, 83630 RÉGUSSE, d'assurer de manière satisfaisante la sécurité 16 Rue de la République pour installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de rénovation de toiture avec pose d'un échafaudage,
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1er : PROLONGATION
L'article 1 est modifié en ce sens :
Dans le cadre de travaux de rénovation de toiture avec pose d'un échafaudage, il convient de modifier la circulation **Rue de la République** comme suit :

La circulation des véhicules sera interdite du 2 novembre 2026 au 20 novembre 2026

Les autres articles restent inchangés

Fait à Régusse le 2 novembre 2026

Le Maire,

René BONNET

MAIRIE DE RÉGUSSE (VAR)